

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1934.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, sd. p. 171.

Loi érigeant en quartier la section de Capotille dépendant de la commune de Ouanaminthe

LOI

LE CORPS LEGISLATIF

Considérant que la Section rurale de Capotille, dépendant de la Commune de Ouanaminthe, Arrondissement de Fort-Liberté, mérite l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat, tant à cause de sa situation géographique qu'à raison de son développement agricole et démographique ;

Considérant qu'en son point central se trouve une chapelle, une école de garçons, un poste de Garde d'Haïti, un marché et nombreuses maisons ;

Considérant au surplus que, situé à l'extrême limite de la frontière Nord-Est, entre Haïti et la Dominique et servant de foire aux populations environnantes des deux Etats, il y a lieu d'y installer une Justice de Paix ;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—La Section de Capotille dépendant de la Commune de Ouanaminthe est érigée en Quartier.

Art. 2.—Le nouveau Quartier comprendra comme limites les sections de Capotille et de Lamine.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, CH. FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Le Président: EDG. PIERRE-LOUIS

Les Secrétaires: S. C. ZAMOR, F. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS